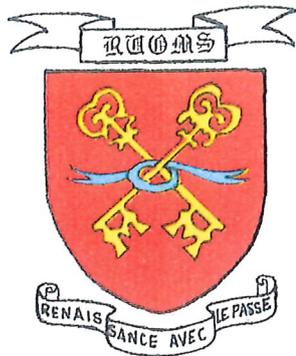


Arrondissement de Largentière

MAIRIE

DE
RUOMS

07120



Téléphone : 04.75.39.98.20

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le lundi deux septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal, sous la présidence de **Guy CLEMENT, Maire.**

14 Présents : Guy CLÉMENT, Simone MESSAOUDI, Thierry BESANCENOT, Nicole ARRIGHI, Michel COUPE, Aurélia NOHARET, Bernadette COSTES, Pierre DE LA FONTAINE, Christian CARON, Thierry TOURRE, Magali OZIL, Arlette BOUCHER, Régis OLLIER, Françoise PLANTEVIN.

4 Procurations :

- Bruno LAURENT à Arlette BOUCHER
- M.Christine ALLEGRE à Simone MESSAOUDI
- Yves ALLEGRE à Guy CLEMENT
- Thomas REIMLINGER à Thierry TOURRE

5 Absents : Alexandra FONTANA, Thomas REIMLINGER, Bruno LAURENT. Marie-Christine ALLEGRE, Yves ALLEGRE,

Secrétaire de séance : Simone MESSAOUDI

Le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal (CM) du **24 juin 2024** est approuvé à l'unanimité.

Il est rappelé que les élus peuvent faire passer leur fichier Word par mail de leur intervention avant chaque réunion de préférence ou après la réunion dans un délai maximum 5 jours, afin qu'il ne soit pas oublié ou mal interprété et soumis à l'approbation du Maire et du secrétaire de séance signataires du PV des séances du CM affichés dans les 8 jours maximum qui suivent les réunions du CM.

**DELIBERATION n°37 : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE RACCORDEMENT DU
NOUVEAU
SYSTEME DE VIDEOPROTECTION COMMUNAL A LA GENDARMERIE**

Vu l'installation de cet été d'un nouveau dispositif de vidéoprotection de 23 caméras,
Vu le Devis de l'Etat ADS PROTECTION d'un montant de 3 671.45 € HT relatif au raccordement du dispositif à la Gendarmerie de Ruoms,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise le Maire à solliciter toutes les aides possibles dont l'Etat au titre du FIPD et à signer tous les documents s'y rapportant et nécessaires à la réalisation de cette opération.

**DELIBERATION n°38 : NOMINATION DE L'ANCIEN CABINET MEDICAL EN
« MAISON DE SANTE LES FONTAINES »**

Vu que la nouvelle Maison Médicale, 1 Place de la Petite Vitesse, a été inaugurée le 29 novembre 2019 sous l'appellation « Maison de Santé des 3 Rivières » 1 Place de la Petite Vitesse,

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de nommer l'Ancien Cabinet Médical, 6 Place du Général De Gaulle, en « **Maison de Santé Les Fontaines** » et d'autoriser le Maire à effectuer et à signer tous les documents nécessaires à cette nomination.

**DELIBERATION n°39 : SUBVENTION A ALLOUER A L'ASSOCIATION DES ANCIENS
COMBATTANTS « CEVENN'S JEEP »**

Le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention exceptionnelle de 200 € à l'Association des Anciens Combattants « Cévenn'Jeep » pour l'organisation

des 80 ans du Débarquement et de la Libération de 1944 commémorés le 29 août dernier en partenariat avec l'Associations des Anciens Combattants de Ruoms (UACPR).

DELIBERATION n°40 : PETITES VILLES DE DEMAIN (PVD) :
DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA REHABILITATION D'ESPACES PUBLICS

Le Maire rappelle que le programme PVD vise à donner aux communes lauréates les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour redynamiser leur centre bourg. Ce programme constitue un outil de la relance au service des territoires. Il ambitionne de répondre à l'émergence des nouvelles problématiques sociales et économiques, et de participer à l'atteinte des objectifs de transition écologique, démographique, numérique et de développement.

Il rappelle également que la première convention quadripartite entre la communauté de commune des Gorges de l'Ardèche, les communes de Vallon Pont d'Arc, de Ruoms et l'Etat, signée le 26/05/2021 a permis d'engager les collectivités à mettre en œuvre un projet de territoire formalisé par la convention-Cadre valant Opération Revitalisation de Territoire (ORT), signée le 14.03.2024.

Cette convention-Cadre a permis d'engager la suite du programme, de concrétiser la réflexion stratégique en actions qui permettront la redynamisation des centre villes de Ruoms et Vallon.

Dans ce cadre un travail de réflexion/conception est réalisé autour de la réhabilitation des espaces publics (Axe 3), la phase de l'Avant-projet nous demande de travailler à la recherche de subvention pour financer ces opérations.

Le Maire demande aux conseillers de se prononcer pour la réalisation des demandes de subventions pour le financement de la réhabilitation des espaces publics dans le cadre de PVD (*la décision de faire ou pas les réhabilitations viendra une fois le plan de financement validé et en fonction des possibilités budgétaires communales*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** d'autoriser le Maire à faire l'ensemble des demandent de financements des projets de réhabilitations des espaces publics
- **Charge** le Maire de signer tous les documents relatifs à ces demandes.

DELIBERATION n°41 : MODIFICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DU STADE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Approuve** le Règlement d'utilisation modifié tel que ci-annexé,



Approuvé par délibération du Conseil Municipal n°041 du 2.9.2024

Le présent règlement intérieur comprend 15 pages numérotées de 1 à 15.

Table des matières

1. ACCÈS	6
1.1. Personnes concernées	6
1.2. Destination et capacité totale	6
1.3. Conditions d'accès	6
1.4. Conditions d'utilisation.....	6
2. ENCADREMENT	6
3. UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF DANS LES ESPACES SPORTIFS	7
4. SÉCURITÉ	7
5. TENUE HYGIÈNE ET RESPECT D'AUTRUI.....	7
5.1. Circulation et stationnement des véhicules	8
5.2. Comportement des utilisateurs	8
6. CONDITIONS PARTICULIÈRES EN PÉRIODE DE COMPÉTITIONS	8
6.1. Autorisations.....	8
6.2. Publicité.....	8
6.3. Sécurité et accueil du public.....	8
7. ASSURANCE	8
8. SANCTIONS	9
9. SIGNATURE DE L'ASSOCIATION	9

Vu l'ordonnance 2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport ;

Vu le décret 2007-1132 du 24 juillet 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires du code du sport

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport

1. ACCÈS

1.1. Personnes concernées

Le présent règlement est destiné à toutes les personnes qui accèdent au stade, soit en qualité d'utilisateur, soit en qualité de visiteur.

Il est affiché aux portes d'accès et chacun est dans l'obligation d'en prendre connaissance et de le respecter.

1.2. Destination et capacité totale

Le stade municipal de Ruoms est principalement affecté à la pratique du football.

Par arrêté municipal en date du 7 octobre 2014, le nombre de spectateurs accueillis simultanément dans les tribunes, ne peut dépasser :

Total effectif des spectateurs = 624 dont 444 assises dans les tribunes.

1.3. Conditions d'accès

Les personnes qui ne font pas partie des utilisateurs autorisés par convention ne peuvent pénétrer dans le stade sans y être autorisées par le responsable de séance ou par le représentant de la commune.

Toute utilisation du stade en dehors des créneaux attribués par convention est interdite sans autorisation formelle de la commune. Aucun transfert du droit d'utilisation à des tiers n'est autorisé.

Sauf cas d'urgence, il est formellement interdit au public de pénétrer sur les terrains de sport.

Les membres des associations autorisées ne doivent pénétrer dans le stade qu'en présence d'un responsable, entraîneur ou professeur.

Les responsables de séance ont la charge d'effectuer l'ouverture, la fermeture et l'extinction des lumières.

Ils sont dans l'obligation d'informer sans délai les représentants de la Commune des anomalies de toutes natures observées.

Sauf autorisation de la commune, l'évacuation et la fermeture du stade sont obligatoires.

1.4. Conditions d'utilisation

Indépendamment de l'existence du personnel de la commune, les responsables de séance ont la charge d'assurer l'accueil et la surveillance des adhérents pendant la durée de l'utilisation.

Notamment, doivent être contrôlées les entrées et les sorties des participants aux activités.

La responsabilité de la commune, du Maire et des personnes encadrant les activités ne peut être engagée en cas de non-respect du Règlement Intérieur.

Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière. En cas de non utilisation constatée plusieurs fois consécutives, le créneau peut être accordé par la commune à un autre utilisateur.

Les associations qui ne souhaitent pas utiliser leur créneau pour une durée déterminée, en particulier pendant les vacances scolaires, doivent en informer la commune.

2. ENCADREMENT

Les personnes ayant en charge l'encadrement ponctuel ou permanent doivent prendre connaissance des consignes de sécurité qu'elles s'engagent à respecter et à faire respecter par les membres du groupe dont elles ont la charge.

Aucun équipement sportif, sauf conditions particulières édictées par la commune, ne peut être utilisé sans la présence d'un professeur EPS, ou pour les associations, d'un responsable de section désigné par le président de chacune d'elles.

Les personnes non rémunérées (bénévoles) sont soumises à la réglementation de la fédération sportive nationale d'affiliation.

Ces personnes demeurent seules responsables des conditions d'exercice et d'enseignement de la discipline sportive objet de la mise à disposition.

En début de chaque année scolaire, et à chaque changement, les établissements et associations doivent faire connaître l'identité du ou des responsables de chaque séance sportive.

3. UTILISATION DU MATÉRIEL SPORTIF DANS LES ESPACES SPORTIFS

Le montage et le démontage du matériel ordinaire fourni par la commune pour la pratique sportive sont assurés par l'utilisateur sous sa responsabilité ; il doit en avoir étudié les caractéristiques techniques de fonctionnement.

Avant toute utilisation, il doit s'assurer de son bon état et de son bon fonctionnement ; en cas de dysfonctionnement, il doit en avertir la commune immédiatement.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter. Aucun matériel appartenant aux utilisateurs ne peut être entreposé sur les terrains.

Les buts d'entraînements présents sur les largeurs de terrain doivent être en position repliée lorsque le terrain principal est utilisé. Il est interdit de se suspendre aux montant des buts ou à tout autre équipement non prévu à cet effet.

L'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Il est autorisé sur panneaux, en rapport avec l'activité sportive.

4. SÉCURITÉ

Il est strictement interdit de fumer sur les aires sportives, dans l'espace joueurs, les vestiaires et tribunes.

Les sorties de secours doivent rester en permanence accessibles.

Les bouteilles et contenants en verre sont prohibés dans l'enceinte du stade.

5. TENUE HYGIÈNE ET RESPECT D'AUTRUI

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse et avec des animaux (sauf chiens d'accompagnement des personnes souffrant de handicap) dans l'enceinte sportive.

Les installations doivent être utilisées de manière à garantir le respect du matériel : les utilisateurs doivent notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives.

Elles doivent être nettoyées à l'aide des brosses prévues à cet effet avant l'entrée sur le terrain synthétique.

Les chaussures sales ne doivent pas être nettoyées dans les sanitaires de l'enceinte sportive, ni tapées ou grattées contre les murs ou les clôtures.

Il est interdit :

- De frapper balles et ballons sur les clôtures ;
- D'endommager d'une façon quelconque les installations annexes et l'environnement paysager ;

- De jeter des papiers et débris de quelque nature que ce soit hors des poubelles ;
- De monter sur les clôtures et d'y accrocher à quelque titre que ce soit des objets.

5.1. Circulation et stationnement des véhicules

Il est interdit :

- De garer bicyclettes, motos et autos ailleurs que sur le parking ;
- De gêner par son stationnement l'accès aux véhicules de secours.

5.2. Comportement des utilisateurs

Les installations doivent être utilisées de manière à ne pas troubler l'ordre public ; notamment, il est interdit d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, etc...

Tout utilisateur doit adopter un comportement respectueux d'autrui, des installations et des règles élémentaires d'hygiène.

6. CONDITIONS PARTICULIÈRES EN PÉRIODE DE COMPÉTITIONS

6.1. Autorisations

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et des organismes habilités toutes les autorisations exigées par les textes en vigueur.

6.2. Publicité

Seules les publicités permanentes validées par la commune sont autorisées dans l'enceinte sportive et à ses abords immédiats.

La publicité temporaire à l'intérieur doit faire l'objet d'une demande d'autorisation pendant les manifestations sportives, dans les limites apportées par la loi Evin et sans atteintes au respect des bonnes mœurs.

6.3. Sécurité et accueil du public

Conformément à l'arrêté municipal du 07 octobre 2014, il ne peut être vendu ou distribué un nombre de billets supérieur à la capacité d'accueil déterminée par la commission de sécurité.

Les responsables sportifs locaux doivent s'assurer du respect du présent règlement par les équipes adverses ainsi que du contrôle des entrées et des sorties des participants.

Il appartient au Maire de la commune de RUOMS d'interdire une manifestation, même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés.

Les organisateurs doivent veiller à placer en permanence sous la garde d'un préposé les sorties maintenues verrouillées pour des raisons d'exploitation.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause sous la surveillance de l'administration communale.

Les organisateurs sont responsables du départ de tous les participants à la fin de la manifestation ; ils sont par ailleurs tenus de remettre la structure dans un état d'exploitation normal.

7. ASSURANCE

La commune est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur et au présent règlement.

Les utilisateurs doivent, pour l'exercice de leurs activités habituelles, occasionnelles et exceptionnelles, couvrir les conséquences de la responsabilité civile ainsi que les dommages provoqués aux installations.

La Commune ne peut être tenue responsable de toute dégradation ou vols d'objets de valeur laissés dans l'enceinte du stade.

La commune s'engage en qualité de propriétaire à assurer l'ensemble des équipements sportifs. Son assurance ne peut pas assurer le matériel ne lui appartenant pas, stocké dans ses locaux.

8. SANCTIONS

Tous les utilisateurs doivent respecter le présent règlement, sous peine des sanctions ci-après.

Les responsables d'associations ou les professeurs chargés de l'encadrement des scolaires doivent veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

Les frais supportés par la commune résultant des conséquences du non-respect des consignes d'utilisation peuvent être récupérés par cette dernière auprès de l'auteur ou de l'association responsable.

En cas de manquements constatés dans l'application de ce règlement, l'individu ou le groupe mis en cause s'expose aux sanctions suivantes, émises par tout élu de la commune ou par un représentant des services techniques :

- Un premier avertissement oral ;
- Un deuxième avertissement écrit ;
- Un troisième avertissement écrit entraînant suspension du droit d'utilisation de l'équipement sportif pour l'année restante ; le créneau libéré, s'il s'agit d'un groupe, pouvant à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.
- Un quatrième avertissement écrit impliquant une suspension définitive.

Une main courante relatant les conditions de dysfonctionnement et les sanctions prononcées est conservée par la commune.

9. SIGNATURE DE LA COMMUNE

Guy CLÉMENT
maire

Signature

**DELIBERATION n°42 : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE (COT) DU DOMAINE PUBLIC
AVEC AURANCE ENERGIES POUR LE PHOTOVOLTAIQUE DE LA MEDIATHEQUE**

Vu la construction en cours de la Médiathèque et la faisabilité d'y faire installer des panneaux solaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** le Maire à signer la promesse de convention, la convention prévue pour une durée de 30 ans et tous les documents nécessaires à cette installation et à sa gestion,

**DELIBERATION n°43 : CONVENTION POUR L'ELABORATION DU PROFIL DE BAINNADE DU
SITE DU MOULIN DE GRAZEL PAR L'EPTB**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Autorise** le Maire à signer la convention ci-annexée avec l'Etablissement Public Territorial du Bassin de l'Ardèche (EPTB) pour un coût maximum de 2 300 € ttc.

DELIBERATION n°44 : CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR A L'ARTICLE 6541 m57

Vu la demande du Trésor Public par mail du 14.3.2024 pour le budget principal n°51400,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide** de mettre en non-valeur 3 382.60 € de la liste communiquée ci-annexée d'un montant total de 3 428.75 € exceptée la dernière ligne relative au Titre de Recette n°132 de 2021 pour un montant de 46.15 € étant donné que l'Ets concerné existe toujours contrairement aux 7 autres mises en non-valeur.

DELIBERATION n°45 : DECISION MODIFICATIVE n°2 DU BUDGET PRINCIPAL n°51400 m57

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la Décision Modificative n°2 du budget principal 2024 suivante :

<u>Section de Fonctionnement</u>	<u>Articles - Chapitres</u>	<u>RECETTES</u>	<u>DEPENSES</u>
Dot. biodiversité Aménité Natura2000	748374-74	+ 6 000	
Dotation aux Amortissements	6811 -042		+ 6 000
	T O T A L	= + 6 000	+ 6 000
<u>Section d'Investissement</u>			
Amortiss. Bâtiments, installations-Opér. Non Affectée	28041512-040	+ 6 000	
Opération 148 Pole santé3r	21318 - 21		+ 6 000
	T O T A L	= + 6 000	+ 6 000

DELIBERATION n°46 : CREATION DE 2 EMPLOIS PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE A TEMPS COMPLET AU 1.10.2024

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Considérant l'arrêté 2022-222 arrêtant les lignes directrices de gestion de la Mairie de Ruoms,

Vu le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le tableau des agents de catégorie C promouvables à l'avancement de grade 2024,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que deux agents des services techniques, titulaires du grade d'adjoint technique territorial, ont passé et réussi l'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe et figurent à ce titre sur la liste d'admission de cet examen professionnel.

Conformément aux conditions d'avancement de grade et afin de pouvoir établir les arrêtés de nomination correspondants, il est nécessaire de créer deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps complet (35 heures), à compter du 1^{er} octobre 2024, en application des lois et règlements de la fonction publique territoriale régissant le statut particulier du présent emploi.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire

2 – de créer à compter du **1^{er} octobre 2024 deux emplois d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe, échelle C2 de rémunération, à temps complet (35 heures),**

3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

4 – de compléter en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°47 : CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE A TEMPS COMPLET AU 5.9.2024

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Le Maire expose qu'à compter du 5.9.2024 il est nécessaire de réorganiser les services administratifs dans le cadre du départ à la retraite de l'agent comptable de la collectivité.

C'est la personne en charge des ressources humaines, dans le cadre d'une mobilité interne, qui est affectée sur le poste laissé vacant.

Afin de pourvoir à la vacance du poste des ressources humaines il a été nécessaire de procéder à un recrutement externe.

Cette personne est titulaire dans la fonction publique territoriale au grade d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe.

Pour qu'elle puisse être nommée par voie de mutation à compter du 1^{er} octobre 2024 à la Mairie de Ruoms, le Maire propose à l'assemblée la création à compter du 5 septembre 2024 d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe, catégorie hiérarchique C, à temps complet (35h).

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : gestion administrative du personnel.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 – de créer à compter du **5 septembre 2024** un poste **d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe**, échelle C3 de rémunération, **à temps complet (35 heures)**,
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
- 4 – de modifier en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

DELIBERATION n°48 : CREATION D'UN EMPLOI DE TECHNICIEN AU 1.10.2024

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Le Maire souhaite nommer l'agent responsable des services techniques de la Mairie de Ruoms, sur un emploi de Technicien territorial.

Le Maire propose à l'assemblée la création à compter du 1^{er} octobre 2024 d'un emploi permanent à temps complet (35h) de Technicien territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

- 1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire,
- 2 – de créer à compter du **1^{er} octobre 2024** un poste de **Technicien territorial**, échelle B1 de rémunération, à temps complet (**35 heures**),
- 3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des techniciens territoriaux,
- 4 – de modifier en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,
- 5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

**DELIBERATION n°49 : NOMINATION CREATION D'UN EMPLOI DE REDACTEUR AU
1.10.2024**

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de créer les emplois à temps complet ou à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel sur le fondement des articles L.332-14 et L.332-8 du code général de la fonction publique,

Le Maire souhaite nommer l'agent responsable de l'état civil et de l'accueil à la Mairie de Ruoms, sur un emploi de Rédacteur territorial.

Le Maire propose à l'assemblée la création à compter du 1^{er} octobre 2024 d'un emploi permanent à temps complet (35h) de Rédacteur territorial, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, **décide** :

1 – d'accéder à la proposition de Monsieur le Maire

2 – de créer à compter du **1^{er} octobre 2024** un poste de **Rédacteur territorial**, échelle B1 de rémunération, à temps complet (**35 heures**),

3 – l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément aux textes réglementaires relatifs au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

4 – de modifier en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la collectivité,

5 – les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au budget,

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES :

Le Maire informe le Conseil Municipal :

- . qu'il remercie particulièrement son équipe municipale qui a permis la réouverture d'une classe maternelle en dépit de l'opposition, du Conseil d'Ecole et des Communes environnantes.
- . des effectifs en hausse (+ 8) à la rentrée scolaire du 2.9.2024 = 165 dont 57 Maternelles (3 classes) et 108 Élémentaires (5 classes).
- . du bon déroulement de la fête foraine estivale 2024 qui a généré plus de 10 000 € de recettes d'occupation du domaine public.
- . du recrutement au 1.10.2024 d'une Ruomsoise, Delphine HIBNER, au service des Ressources Humaines en remplacement de Mme. Florence DURAND qui mutera au service Comptabilité pour remplacer Mme. Marie-Claude ROGIER qui a fait valoir ses droits à la retraite.
- . de la reprise du chantier de la construction de la Médiathèque.
- . de l'installation illégale du Cirque ZAVATTA sur une propriété privée sans autorisation du propriétaire, ni de la Commune. Il est rappelé qu'il appartient aux riverains au vu des nuisances occasionnées de porter plainte en Gendarmerie.
- . de la prochaine réunion du Centre Communal d'Action Social qui aura lieu le lundi 16 septembre à 10h30.
- . de la réunion publique Petites Villes de Demain (PVD) du jeudi 12 septembre à 18h à Rionis.
- . de la signature prochaine de baux locatifs professionnels (PRADAYROL sexothérapeute et FAILLY Hypnothérapeute) + maison de santé des 3 rivières + habitation (MARTIN).
- . du départ des collégiens de St Joseph aux Jeux Paralympiques financés en partie par la Commune pour 3 000 €.
- . du projet de voyage du Comité de Jumelage en Allemagne à Geislingen subventionné par la Commune à hauteur de 3 000 € qui a fait l'objet des remerciements de Mme. Monique TRENCHAT.
- . Le projet d'aménagement et de végétalisation de la cour du groupe scolaire Jean Moulin a été refusé par les communes environnantes concertées refusant d'y participer financièrement.
- . L'aire de jeux située entre le stade et l'Ecole a dû être fermée le temps des réparations du sol désagrégé.

Fin de la séance à 19h15, PV fait et affiché le **10 septembre 2024**.

La Secrétaire de séance,
Simone MESSAOUDI



Le Maire,
Guy CLÉMENT

